



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24063652

Déposé / Reçu le

10 AVR. 2024

au greffe du Tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0459 245 906

Nom

(en entier) : CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH

(en abrégé) : in het Nederlands: MUZIEKKAPEL KONINGIN
ELISABETH

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : Rue Brederode 14, 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS, CESSATIONS DE MANDATS ET
NOMINATIONS**

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et Association (CSA), le conseil d'administration a adopté lors de sa réunion du 20 novembre 2023 les nouveaux statuts de la Chapelle Musicale Reine Elisabeth, fondation d'utilité publique. Les statuts en Néerlandais ont été adoptés lors de la réunion du conseil d'administration le 23 janvier 2024.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1

La Fondation d'utilité publique, ci-après désignée « Fondation » est dénommée « Chapelle Musicale Reine Elisabeth », en néerlandais « Muziekkapel Koningin Elisabeth » et en anglais « Queen Elisabeth Music Chapel ». Ces dénominations pourront être utilisées conjointement ou séparément.

Les a.s.b.l fondatrices sont :

1° l'association sans but lucratif « La Société Philharmonique de Bruxelles » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Baron Horta 11 ;

2° l'association sans but lucratif « Les Amis de la Monnaie » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Léopold 4.

ARTICLE 2

Le siège de la fondation est établi à 1000 Bruxelles, rue Brederode 14, en Région Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale. Toute modification doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge et communiquée au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

ARTICLE 3

La Fondation a pour but de favoriser la diffusion et le développement de l'art musical parmi les jeunes artistes. A cette fin, elle élaborera et mettra en œuvre, sur le site de la Chapelle Musicale Reine Elisabeth, une programmation musicale ciblée vers le développement professionnel de jeunes talents musicaux. Elle recherchera activement des collaborations avec d'autres organismes et institutions culturels, tant en Belgique qu'à l'étranger, afin d'offrir un maximum de possibilités d'insertion professionnelle à de jeunes talents musicaux. En outre, elle organisera elle-même des concerts et des spectacles musicaux, des cycles de perfectionnement (tels que « Master classes ») avec des maîtres-artistes de renommée nationale et internationale, et, de façon générale, elle favorisera par tous les moyens la transition de jeunes artistes vers le monde professionnel de la scène artistique.

Afin de réaliser ses objectifs, la Fondation pourra recueillir des fonds, des legs et d'autres contributions ; le cas échéant, ceux-ci peuvent, de la volonté du contributeur, être affectés à la promotion d'objectifs déterminés ou d'institutions désignées, qui ont un rapport avec le but de la Fondation.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou institution ayant trait à son but.

ARTICLE 4

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

TITRE II – ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 5

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Fondation est administrée par un Organe d'Administration composé de cinq membres au moins, personnes physiques, appelés "administrateurs", qui exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés selon les modes fixés à l'article 7, §3 ci-après. Un mandat ne peut excéder 6 ans et est renouvelable à son terme. La fonction d'administrateur prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'administrateur a atteint l'âge de septante-cinq ans. Néanmoins, son mandat pourra être renouvelé au-delà de cet âge pour une durée déterminée ne pouvant excéder six ans, moyennant un vote par l'Organe d'Administration à la majorité des trois-quarts.

La fonction d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation, ou expiration du mandat. L'administrateur est révoqué moyennant un vote à la majorité des trois-quarts ; l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

ARTICLE 6

L'Organe d'Administration désigne un président, et éventuellement un ou deux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un ou l'autre des vice-présidents, ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

ARTICLE 7

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt social l'exige ; il doit être convoqué si deux administrateurs le demandent. Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera). La convocation précise le lieu, le moment et l'ordre du jour de la réunion. Tous les administrateurs sont convoqués aux réunions de l'Organe d'Administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

L'Organe d'Administration ne peut statuer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où il en est disposé différemment dans les statuts ou dans la loi.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de la réunion et inscrits dans un registre spécial. En cas de conflit d'intérêt au sens de l'article 11:8 du CSA ainsi qu'en cas de conflit moral, l'administrateur concerné en fera part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération de la réunion ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 8

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation, en ce compris la représentation en justice. Les actes qui engagent la Fondation sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 9

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion soit à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, soit à un directeur, soit à un comité de direction dont il fixe la composition ; l'étendue de leur pouvoir est fixée par l'article 11:14, §2 et 3 du CSA.

L'administrateur délégué, le directeur ou tout membre du comité de direction sont nommés et révoqués dans leur fonction de gestion journalière selon le mode fixé à l'article 7, §3 ci-dessus, le cas échéant, sans préjudice de leur contrat de travail, convention de service ou autre les liant à la Fondation. Dans le cas de l'administrateur délégué, sa rémunération éventuelle est fixée par l'Organe d'Administration selon le mode fixé à l'article 7, §3 ci-dessus.

ARTICLE 10

Le président est habilité à accepter à titre provisoire, à concurrence d'un plafond déterminé par l'Organe d'Administration, les libéralités faites à la Fondation et à accomplir toutes les formalités prévues à l'article 11:15 du CSA.

ARTICLE 11

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE III – DES CONTRIBUTIONS A LA FONDATION

ARTICLE 12

L'acceptation d'une contribution est affectée à la discrétion de l'Organe d'Administration.

TITRE IV – RAPPORT – COMPTES – SURVEILLANCE

ARTICLE 13

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année en cours, l'Organe d'Administration établit le budget de l'exercice suivant. Chaque année, avant le trente et un mars, l'Organe d'Administration arrête les comptes et les termes du rapport de gestion de la Fondation relatifs à l'exercice social écoulé. Les comptes annuels approuvés sont déposés à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 14

L'Organe d'Administration appelle aux fonctions de Commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Sa désignation est faite pour trois ans ; elle peut être renouvelée.

Le Commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle les actes de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlements financiers régissant la Fondation. Il a accès, sans déplacement, à tous les documents et à toutes les informations émanant de ou destinés à la Fondation.

Le Commissaire ne peut être révoqué par l'Organe d'Administration qu'à la majorité des deux-tiers de ses membres ; cette révocation ne peut se faire que pour juste motif conformément à l'article 3:66 du CSA.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Toute proposition de modification des statuts doit réunir les voix de deux-tiers des membres de l'Organe d'Administration sans préjudice de l'autorisation préalable du Ministre de la Justice en ce qui concerne l'Objet de la Fondation pour la préservation de son statut d'utilité publique. Les modifications ne sont d'application qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront dévolus à une ou plusieurs institutions sans but lucratif ayant trait à la diffusion et au développement de l'art musical parmi les jeunes artistes, et dont l'objet et les contraintes se rapprochent autant que possible de la Fondation.

ARTICLE 17

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du CSA.

CESSATIONS DE MANDATS ET NOMINATIONS

Extrait du PV du conseil d'administration du 22 novembre 2021 :

Le conseil d'administration prend acte de : (1) la démission de M. Peter de CALUWE avec effet au 22 novembre 2021 ; (2) la fin des mandats d'administrateur de MM. Vincent PARDOEN et Leonard SCHRANK et du Baron (Robert) TOLLET le 31 décembre 2021, conformément aux dispositions statutaires.

Le conseil d'administration accepte la démission de M. Vincent PARDOEN comme président au 31 décembre 2021 et élit M. Michel DELBAERE comme président avec effet au 1 janvier 2022.

Extrait du PV du conseil d'administration du 21 novembre 2022 :

Le conseil d'administration prend acte de la fin de mandat d'administrateur du Baron (Franciskus) van DAELE le 31 décembre 2022, conformément aux dispositions statutaires.

Extrait du PV du conseil d'administration du 27 mars 2023 :

Le conseil d'administration prend acte de la fin du mandat du Comte Bernard de LAUNOIT, administrateur-délégué à la suite de son décès le 23 mars 2023.

Extrait du PV du conseil d'administration du 16 mai 2023 :

Le conseil approuve à l'unanimité la nomination de M. Vincent HOUSSIAU, Chef de Cabinet de S.M. le Roi Philippe, comme administrateur pour un terme de 6 ans

Extrait du PV du conseil d'administration du 20 novembre 2023

Le conseil d'administration nomme comme administrateurs avec effet immédiat MM. Charles ADRIAENSSEN et Konstantinos APOSTOLATOS pour un terme de 6 ans.

Extrait du PV du conseil d'administration du 25 mars 2024

Le conseil d'administration décide de nommer M. Grégor CHAPELLE comme directeur-général (CEO) et approuve la délégation de la gestion journalière de la fondation à M. Grégor CHAPELLE, à titre personnel (...) avec effet au 29 avril 2024.

Géry DAENINCK.
Administrateur

Yvan de LAUNOIT
Administrateur